

COMMISSION DE LA FORMATION ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE
Séance du 1^{er} octobre 2019

Délibération
N° CFVU 2019 - 25

**portant avis sur le protocole d'accord relatif à un programme international de doctorat
entre l'Université Toulouse 1 Capitole (Ecole Européenne de Droit) et l'université de
Milan (Italie)**

Vu le code de l'éducation pris notamment en son article L712-6-1 ;

Vu l'avis du conseil de faculté en date du 24 septembre 2019 ;

Vu l'avis de la commission de la recherche en date du 30 septembre 2019 ;

Article unique

La Commission de la Formation et de la Vie Universitaire, après en avoir délibéré, donne un avis favorable au protocole d'accord entre l'Université Toulouse 1 Capitole (Ecole Européenne de Droit) et l'université de Milan (Italie) concernant la mise en place d'un programme international de doctorat « droit international et droit public, éthique et économie au service du développement durable », dont la traduction française est annexée ci-après.

La Présidente de la Commission de la Formation
et de la Vie Universitaire,

Corinne MASCALA



accord de coopération et d'échange (ANNEXE 2), pour les établissements partenaires qui, sans être tenus de soutenir un programme de doctorat intégré, s'engagent néanmoins à établir un cadre général souple de collaboration universitaire, ainsi que d'échange d'étudiants ou d'enseignants-chercheurs, afin que les programmes universitaires et les activités de recherche pour les enseignants chercheurs et étudiants des deux parties connaissent un enrichissement sensible. Cette forme de coopération plus légère s'adresse particulièrement aux institutions (universitaires ou autres) dans lesquelles exercent des chercheurs de premier plan contribuant aux domaines de recherche, et à leur intersection, tels que définis par le programme de doctorat international en "droit international et droit public, éthique et économie au service du développement durable - LEES" (ANNEXE 3).

2. Le présent protocole d'accord s'applique à toutes les universités partenaires considérées conjointement.

Article 2 ELARGISSEMENT DE L'APPLICATION DU PROTOCOLE D'ACCORD

Le cas échéant, le présent protocole d'accord peut être étendu à d'autres universités, au-delà des universités participant à l'origine.

Article 3: INSTITUTION COORDINATRICE

L'UNIMI coordonnera le programme international de doctorat.

Article 4: GOUVERNANCE DU PROGRAMME

Les parties établiront :

- 1) un conseil doctoral (le **Conseil**) chargé de la gestion du programme international de doctorat.
- 2) Une commission scientifique constituée d'un réseau d'universitaires renommés informera le Conseil sur l'évolution des axes de recherche, aidera à l'organisation de manifestations de sensibilisation, fournira un soutien à l'évaluation de la pédagogie du programme de doctorat et des résultats obtenus pour les thèses de doctorat finalisées.
- 3) un comité de sélection chargé de la sélection des doctorants.
- 4) un jury de thèse pour la soutenance des thèses de doctorat finalisées.

Le Conseil nommera les membres de la commission scientifiques, du comité de sélection et du jury de thèse.

Les parties peuvent créer d'autres comités (tels qu'un comité externe de contrôle qualité pour assurer la qualité et l'intégrité scientifique du programme de doctorat).

Article 5: MISSIONS DU CONSEIL

1. Le Conseil doctoral aura le plein contrôle des activités du doctorat international; il définira les obligations spécifiques de chaque université partenaire.
2. Le Conseil sera véritablement international. Chaque université partenaire désignera au moins un de ses professeurs comme membre du Conseil et de toute autre instance établie par les partenaires du programme de doctorat. Les réunions du Conseil (au moins deux par année universitaire) se tiendront soit à l'UNIMI, soit par téléconférence.
3. Les institutions partenaires s'accordent sur des critères de sélection commun et sur la procédure à suivre pour une sélection conjointe. Toutes les informations seront publiées en temps utile sur le site internet de l'UNIMI et sur celui des universités partenaires.
4. Le Conseil prend ses décisions à la majorité simple, à l'exception des questions ayant une incidence directe importante sur l'un des établissements partenaires. Dans ce cas, les représentants d'un établissement peuvent soulever la question devant le Conseil et la décision ne sera prise qu'à l'unanimité.
5. La majorité simple des membres du Conseil élit le président du programme de doctorat, qui doit être un membre de ce Conseil. Elle/il aura un mandat de trois ans, un rôle exécutif mais également un rôle de représentation officielle du programme. Elle/il ne peut être réélu qu'une fois.
6. Le Conseil peut également nommer un ou deux vice-présidents, qui assisteront le président et agiront en son nom au besoin.
7. Le Conseil sera élargi pour inclure d'autres membres si le protocole d'accord est étendu à d'autres universités.

Article 6: CRITERES DE SELECTION

Le programme de doctorat encourage la candidature de doctorants qui:

1. Justifient d'au moins 5 années (5, ou 3 plus 2, ou 4 plus 1) de formation universitaire dans les disciplines du programme de doctorat, comme indiqué dans l'appel à candidatures correspondant;
2. Sont prêts à se montrer à la fois visionnaires et ambitieux pour modifier les trajectoires actuelles insatisfaisantes de développement, en prenant des risques intellectuels;

3. Sont attachés à la justice sociale et s'engagent à améliorer la recherche dans des domaines tels que:
 - études théoriques et empiriques sur la durabilité
 - théories de la justice et de l'amélioration de l'accès à la justice
 - démocratie
 - technologies de l'innovation durable
 - inégalités inter/intragénérationnelles et internationales,
 - modèles de gouvernance pour les entreprises socialement responsables et durables,
 - types de gouvernance multiniveaux pour l'application:
 - Des droits humains
 - De la responsabilité partagée en matières de durabilité
 - De la protection de l'environnement
 - De politiques économiques favorisant le développement durable, conçues selon des théories normatives, sociales et de choix publics, et une économie politique positive;
4. Sont ouverts et intéressés par l'utilisation de méthodologies de recherche propres à différents domaines (droit, éthique et économie) et par la poursuite de résultats novateurs, aux frontières de la recherche, où des problèmes non résolus nécessitent des approches et contributions interdisciplinaires;
5. Sont prêts à travailler au-delà des frontières entre différentes disciplines et à restaurer la connexion entre recherche pure et pratiques et politiques (durables) permettant de promouvoir les valeurs de justice, droits humains, durabilité, égalité des chances et justice sociale pour tous.

Article 7: STRUCTURE DU PROGRAMME

1. Chaque institution partenaire s'engagera à contribuer au programme scientifique pédagogique du doctorat, en matière de financement, d'organisation, d'activités partagées entre partenaires, de formation, ou simplement en offrant la possibilité aux doctorants de se rendre dans les institutions partenaires, de participer aux activités d'enseignement doctoral, de coopérer avec des groupes de recherche universitaire sur des sujets liés à leur projet de thèse de doctorat.
2. Le programme de doctorat requiert de participer à des cours, travaux dirigés et séminaires et de rédiger une thèse de recherche originale.

3. La durée des recherches et études pour l'obtention du diplôme de doctorat ne sera normalement pas inférieure à trois ans équivalent temps plein. L'UNIMI garantira l'allocation de bourses pendant toute la durée du programme de doctorat (trois ans).
4. Toute extension de la durée (jusqu'à une quatrième année) du programme de doctorat pour un étudiant sera examinée et approuvée par les partenaires dans les différentes conventions signées entre eux. Dans ce cas l'UNIMI ne fournit aucun financement.
5. Le Conseil convient que le nombre d'étudiants admis (avec les bourses accordées par l'UNIMI) au premier cycle du présent programme de doctorat s'élève à six par an, avec la possibilité d'admettre jusqu'à neuf étudiants, s'ils peuvent bénéficier de bourses accordées par les institutions partenaires.
6. D'autres cycles du programme de doctorat seront lancés au cours des années universitaires suivantes en fonction des possibilités de financement. Le nombre d'étudiants admis dans le programme de doctorat sera établi tous les ans pendant la période de validité du présent protocole d'accord.
7. L'assistance aux cours et séminaires du programme de doctorat organisés à l'UNIMI pendant la première année de doctorat sera obligatoire pour les étudiants inscrits au programme. Les exceptions, quel qu'en soit le motif, devront être expressément autorisées par le Conseil.
8. Les cours de première année seront organisés par le Conseil dans le but d'améliorer les connaissances, savoir-faire et compétences dans les limites scientifiques du programme.
9. Les résultats de chaque étudiant seront évalués par le Conseil à la fin de chaque année universitaire, une fois effectuées les activités pédagogiques et de recherche. L'évaluation tiendra compte des résultats, de la présence et de la participation.
10. L'admission par le Conseil aux années universitaires suivant la première exigera que les étudiants remplissent toutes les obligations qui leur incombent (participation régulière aux cours, séminaires et travaux dirigés).
11. Les deuxième, troisième et éventuelle quatrième années seront consacrées aux activités de recherche individuelles de l'étudiant, avec la possibilité de suivre des cours/séminaires facultatifs dans les institutions partenaires.
12. L'admission à la soutenance de fin de thèse dépendra de l'évaluation du travail de thèse en cours et des présentations faites précédemment devant le Conseil.

Article 8: MATIERES DU PROGRAMME

1. Les diverses activités d'enseignement et de recherche partagées par les partenaires (y compris les principaux axes de recherche) feront l'objet d'un accord entre les universités partenaires.
2. La liste des principaux axes de recherche pour le premier cycle du programme de doctorat figure en **Annexe 3** du présent protocole d'accord.
3. Pour définir les axes de recherche ultérieurs, le Conseil tiendra compte de l'avis donné par la commission scientifique.

Article 9: ECHANGES D'ETUDIANTS, MOBILITE ET PERIODES DE DETACHEMENT

- 1 Les doctorants doivent passer une période de recherche substantielle (neuf mois minimum) dans au moins deux des institutions partenaires – **qui sont les établissements engagés dans chaque convention spécifique de co-tutelle**. Tout écart par rapport à cette durée normale doit être spécifiée dans la convention.
- 2 Les doctorants, dans le but d'expérimenter de nouveaux domaines de travail, d'accroître leurs connaissances et de développer de nouvelles compétences et de nouvelles idées, peuvent être détachés dans des entreprises ou autres institutions privées ou publiques pendant une période de recherche spécifique. Les étudiants détachés doivent se conformer aux politiques des organismes d'accueil.
- 3 Les établissements participant s'accorderont sur la définition d'un accord de mobilité à destination des professeurs impliqués dans le programme et de conventions de détachement de doctorants avec les organismes d'accueil.

Article 10: SERVICES

Chaque institution partenaire s'engage à permettre à un étudiant inscrit dans le programme de doctorat d'avoir le même niveau d'accès aux services dont bénéficient les autres étudiants inscrits dans cet établissement. Les règlements des établissements d'accueil s'appliquent concernant les bonnes pratiques en matière de recherche, l'éthique, l'informatique etc.

Article 11: SECURITE SOCIALE ET ASSURANCE

Chaque établissement partenaire établira ses exigences en matière d'assurance de voyage, de couverture sociale, d'assurance responsabilité civile et assurance vie des doctorants pendant

leurs périodes de mobilité/

Article 12: DISPOSITIONS FINANCIERES

Les accords financiers entre les établissements participants, y compris ceux qui ont trait aux bourses ou autres modes de soutien aux étudiants ainsi qu'au coût des examens doivent être énoncés dans les conventions relatives à chaque cas spécifique.

Article 13: PROPRIETE INTELLECTUELLE

Les règles relatives à la propriété intellectuelle, à la publication et à l'utilisation et/ou la protection des résultats des recherches menées dans le cadre du programme de doctorat doivent être évoquées expressément dans les conventions spécifiques aux étudiants établies entre universités participantes.

Article 14: CO-DIRECTION ET EVALUATION DES RESULTATS DE L'APPRENTISSAGE

1. Chaque établissement partenaire engage dans une co-tutelle fournira au moins un directeur de thèse. Le Conseil attribuera au moins deux directeurs à chaque doctorant et, le cas échéant, un ou plusieurs co-directeur(s).
2. Tous les directeurs doivent organiser des réunions avec l'étudiant, en présentiel ou à distance, au moins deux fois par an, pour échanger sur les avancées de l'étudiant, les recherches effectuées et l'évolution du projet.
3. A la fin de chaque année, le Conseil se réunira pour évaluer la qualité des travaux de recherche menés par chaque étudiant. Le Conseil établira alors s'il/elle est admis(e) à poursuivre le semestre suivant du cours.

Article 15: THESE FINALE

1. Les institutions partenaires préciseront dans la convention établie entre elles le format demandé pour la thèse finale, tenant compte des différents modèles acceptés par les différentes disciplines abordées dans le doctorat.
2. La thèse sera rédigée en anglais et, le cas échéant, comprend un résumé substantiel rédigé dans la langue de l'institution qui délivre le diplôme de doctorat (lorsque l'anglais n'est pas la langue de travail de l'université).

3. Toute dérogation à cette norme sera mentionnée dans la convention établie entre les institutions partenaires, dans laquelle toutes les règles relatives à la rédaction et à la soutenance de la thèse finale seront également convenues.
4. Le candidat doit soumettre une version finale de sa thèse à son ou ses directeurs de thèse; un comité de lecture examine ensuite la thèse.
5. Le comité de lecture déterminera si le doctorant est admis à soutenir sa thèse.

Article 16: DELIVRANCE DU DIPLOME DE DOCTORAT

1. Après la réussite du programme de doctorat, le diplôme de doctorat qui sera délivré est un double/multiple diplôme délivré pour une thèse finale (co-tutelle).
2. Dans le cas d'un étudiant ayant bénéficié d'une période de mobilité de recherché dans l'un des établissements signataires d'un accord de coopération et d'échange, le diplôme de doctorat délivré sera celui de l'établissement convenu dans une convention ultérieure entre les institutions partenaires signataires.
3. Les étudiants recevront leur diplôme de doctorat au cours d'une cérémonie qui se tiendra dans l'une des universités, désignée d'un commun accord dans la convention.
4. Le(s) diplôme(s) de doctorat mentionnera clairement la cotutelle. Les deux institutions seront autorisées à inclure des informations concernant les lauréats dans leur base de données d'alumni.

Article 17: DUREE INITIALE ET RENOUVELLEMENT DU PROGRAMME INTERNATIONAL DE DOCTORAT ETABLI SELON LE PROTOCOLE D'ACCORD ET LES CONVENTIONS ANNEXEES

1. La première édition du programme international de doctorat aura une durée de trois, jusqu'à quatre années, ou autant qu'il sera permis compte tenu des contraintes fixées par les autorités d'accréditation. Il peut être renouvelé sur approbation des autorités universitaires compétentes au moins six mois avant sa date d'expiration.
2. Tout amendement sera permis sous condition d'accord écrit de chaque université.
3. Le présent protocole d'accord sera renouvelé par écrit entre les établissements participants pour les futures éditions du programme de doctorat, sauf retrait des universités partenaires conformément aux dispositions ci-dessous.

4. Les universités participantes peuvent donner un préavis d'un minimum un (1) an de leur intention de mettre fin à leur participation aux futures éditions du programme de doctorat, à condition qu'aucun étudiant n'ait une inscription en cours dans le programme conjoint.
5. Si un étudiant bénéficie d'une inscription dans le programme, l'université membre ne souhaitant plus participer aux éditions futures du programme international de doctorat accepte de reporter son retrait du programme après l'obtention de son diplôme par cet étudiant.

CONVENU ENTRE LES UNIVERSITES:

Université Toulouse 1 Capitole

Università degli Studi di Milano

Date: / /

Date: / /

Corinne Mascala

Elio Franzini

Présidente

Recteur

ANNEX 1
CONVENTION
de
CO-TUTELLE DE DOCTORAT
en vertu du
PROTOCOLE D'ACCORD

PREAMBULE:

Cette convention se fonde sur les principes énoncés dans le **protocole d'accord** signé par les deux universités avec l'**UNIMI** ; elle est motivée par un souhait commun d'étendre la coopération universitaire et en matière de recherche entre les membres partenaires par la direction conjointe de doctorants.

Un **double/multiple diplôme** est une qualification décernée à un(e) étudiant(e) à l'issue d'un programme conjoint établi par les établissements partenaires.

Elle comporte les caractéristiques suivantes:

- réponse aux exigences académiques des deux universités
- accord sur une université principale
- cotutelle
- deux ou plusieurs diplômes décernés pour une thèse finale de doctorat soutenue
- les diplômes délivrés mentionnent la cotutelle.

Conformément à la réglementation en vigueur dans les deux pays, l'université Toulouse 2 et <nom de l'université>, ci-après désignées "les institutions", conviennent de mettre en place un programme de co-tutelle de doctorat pour:

<nom de l'étudiant>,

La convention concerne les termes de la formation que <nom de l'étudiant> suivra en vue de la préparation d'une thèse dans le domaine de "<domaine d'étude/titre de la thèse>" codirigée par

<noms des directeurs> pour l'université Toulouse 1 et <nom des directeurs> pour <nom de l'université>.

ARTICLES:

Article 1: OBJECTIF DU PROGRAMME

Les universités conviennent de décerner un double/multiple diplôme de doctorat (co-tutelle) à un étudiant participant à ce programme de coopération, impliquant les établissements universitaires participant au programme international de doctorat en vertu du **protocole d'accord**.

Article 2: UNIVERSITE PRINCIPALE ET UNIVERSITES PARTENAIRES

L'université principale sera < nom de l'université >. Elle fournira un financement au doctorant et sera responsable de la gestion administrative générale du travail de l'étudiant, de sa couverture sociale et du processus d'évaluation. L'université partenaire sera <nom de l'université ou des universités partenaire(s)>.

Article 3: ADMISSION

1. S'agissant du processus d'admission proprement dit, l'université principale < nom de l'université > prendra les dispositions nécessaires pour admettre un étudiant conformément aux critères de sélection convenus entre les parties signataires du protocole d'accord (Article 6).
2. Une copie du courrier d'offre d'admission de l'université principale est communiqué aux universités partenaires.
3. L'étudiant sera également inscrit à < nom de l'université ou des universités > conformément à leurs règlements et conditions spécifiques.
4. Pour ce qui est du fonctionnement quotidien les règles locales de l'établissement d'accueil de l'étudiant s'appliqueront.

Article 4: DISPOSITIONS FINANCIERES

Les dispositions financières relatives aux bourses d'études, aux autres formes de soutien à l'étudiant et au coût des examens sont les suivantes:

<><><><>

Article 5: SECURITE SOCIALE ET ASSURANCE

1. Le doctorant doit bénéficier d'une couverture adéquate dans le cadre de son inscription à <nom de l'université> (l'université principale) pour les risques liés à la maladie, aux accidents ou à la responsabilité civile pouvant survenir lors de son séjour dans l'université partenaire.
2. Dans l'éventualité où la couverture de base mentionnée ci-dessus serait jugée insuffisante par l'étudiant, il est de la responsabilité de l'étudiant de souscrire une assurance personnelle complémentaire appropriée.
3. Il incombe aux universités partenaires d'informer le doctorant entrant des exigences et des prestations offertes en matière de sécurité sociale, assurance maladie et responsabilité civile ainsi que de leurs obligations en la matière.

Article 6: DUREE DU PROGRAMME DE DOCTORAT

1. Cette convention prendra effet à partir de l'inscription initiale de l'étudiant au programme conjoint et prendra fin avec le résultat final de l'examen de la thèse de doctorat, sauf si elle est interrompue plus tôt conformément aux articles 8 et 10 ci-dessous.
2. Le temps passé dans chaque université a été défini conjointement par les deux directeurs, selon le calendrier suivant:

Années universitaires:

- <Mois> 2019/2020: à passer à <nom de l'université>
- <Mois> 2020/2021: à passer à < nom de l'université >
- <Mois> 2021/2022: à passer à < nom de l'université >

Si nécessaire, dans le cas d'une quatrième année de doctorat:

- <Mois> 2022/2023: à passer à < nom de l'université >

Article 7: PROPRIETE INTELLECTUELLE

Les dispositions visant à protéger et répartir toute propriété intellectuelle générée, selon cette convention, sont énoncées par écrit en amont et seront les suivantes :

<><><><><><>

Article 8: DIRECTION ACADEMIQUE

1. La direction et la formation académiques seront assurées et supervisées par le comité de recherche composé de <noms des directeurs> à < nom des universités>.

2. Les modalités de direction seront les suivantes:



3. Si l'un des directeurs démissionne, le démissionnaire, en lien avec le doctorant, doit trouver un remplaçant dans un délai de six mois. Le directeur qui démissionne doit aviser par écrit toutes les parties signataires de la date de fin de ses fonctions. Chaque partie doit s'efforcer au mieux de trouver un nouveau directeur. En cas d'impossibilité, les institutions partenaires doivent résilier la convention après ce délai.

Article 9: L'EXAMEN TERMINAL

1. Les institutions partenaires précisent dans cette convention le format que doit avoir la thèse finale, en tenant compte des différents modèles acceptés par les différentes disciplines abordées dans le doctorat.
2. Les institutions partenaires conviennent que l'université principale, < nom de l'université >, sera responsable de l'organisation de l'examen final de la thèse. Cette université accueillera la tenue de l'examen et sera responsable du format de son déroulement (examen oral requis ou non, nombre et rôle des examinateurs, **langues dans lesquelles se tiendra la soutenance – qui incluront le cas échéant l'anglais ainsi qu'au moins une autre langue officielle de l'un des établissements partenaires**) et du format de la thèse (y compris l'usage de la langue anglaise).
3. Cet examen consiste en principe en une épreuve unique ou une combinaison d'évaluations respectant la réglementation des deux institutions, par exemple l'inclusion d'examineurs supplémentaires / extérieurs, la tenue d'examens oraux par vidéo-conférence ou la communication des rapports des examinateurs aux comités aux moments requis.

Article 10: DELIVRANCE DU DIPLOME

1. L'université Toulouse 1 Capitole et <nom de l'université> acceptant de délivrer un **double/multiple diplôme de doctorat** intitulé ◇◇◇◇◇◇ **et** ◇◇◇◇◇◇ si les normes requises sont respectées dans la thèse présentée et lors de l'examen final. L'étudiant se verra en principe décerner son diplôme à l'université principale < nom de l'université >, mais il peut aussi choisir de l'obtenir à l'une ou l'autre des universités partenaires.

2. L'étudiant se verra en principe décerner deux (ou plusieurs) diplômes pour une thèse finale. Les diplômes doivent inclure des mentions du caractère double/multiple (co-tutelle) du diplôme dans le cadre du doctorat international (en vertu du protocole d'accord).
3. Si l'étudiant renonce à rédiger la thèse finale, ou si les directeurs de thèse décident en commun de ne pas permettre à l'étudiant de poursuivre la rédaction de sa thèse en raison d'un avancement académique insatisfaisant (dont l'étudiant devra avoir été dûment averti), les établissements partenaires, par une décision conjointe, peuvent soit mettre fin au programme de doctorat collaborative de l'étudiant concerné, soit lui attribuer une qualification inférieure; l'UNIMI et UTC seront exemptées de cette dernière disposition, ne reconnaissant pas la délivrance d'une qualification inférieure à la thèse.
4. Toutes les institutions partenaires sont autorisées à inclure des informations concernant les lauréats dans leurs bases de données d'alumni.

Article 11: DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date de signature des représentants de chacune des institutions impliquées et reste valable jusqu'à la fin du programme d'études et de l'examen.

Article 12: CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES

1. Toutes les parties s'engagent à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre, directement lié à l'objet de la convention, dûment classé comme confidentiel, si sa divulgation présente un risque de préjudice pour l'autre partie. Les parties restent liées à cette obligation au-delà de la date de clôture du projet.

2. Toutes les données à caractère personnel contenues dans la présente convention ou s'y rapportant seront traitées conformément aux dispositions du règlement général de l'Union européenne sur la protection des données – RGPD n. 2016/679.

Article 13: RESPONSABILITE

Les deux universités n'assument aucune responsabilité pour les dommages et pertes causés par des cas de force majeure.

Article 14: REGLEMENT DES DIFFERENDS

1. Tout différend généré par ou lié à l'interprétation ou l'application de la présente convention sera réglé à l'amiable entre les directeurs. Si la question n'est pas réglée dans les

trente jours calendaires, elle sera soumise aux doyens des facultés concernées engagées dans la convention. Si les doyens ne sont pas en mesure de résoudre le différend en trente jours calendaires, il sera soumis aux recteurs/présidents des universités. Les tentatives de ces derniers pour aboutir à une résolution amiable sera considérée comme infructueuse si le litige n'est pas résolu dans les trente jours à compter de la date de saisine par les doyens.

2. Si un litige ne peut être réglé à l'amiable il sera régi par les dispositions du droit national du défendeur et les juridictions du pays du défendeur seront compétentes. Le défendeur est l'université contre laquelle le premier recours a été déposé. Les juridictions du pays du défendeur sont par la suite exclusivement compétentes pour connaître de toute demande (reconventionnelle) relative à ce (premier) recours. La (première) date de signification de l'acte introductif détermine la date à laquelle le premier recours a été introduit.

Université Toulouse 1 Capitole

<Université>

Date: / /

Date: / /

Corinne Mascala

.....

President

ANNEXE 2

CONVENTION DE COOPERATION ET D’ECHANGE

en vertu du

PROTOCOLE D’ACCORD

entre

Université Toulouse 1 Capitole

and



PREAMBULE:

Sauf disposition expresse ci-dessous, la présente convention intègre les termes and conditions énoncés dans le protocole d’accord pour un programme de doctorat international en “droit international et droit public, éthique et économie au service du développement durable - LEES”, ci-joint.

Les institutions partenaires (universités, centres de recherche ou autres organismes renommés) qui soit n’ont pas d’écoles ou de programmes doctoraux dans les domaines de recherche du doctorat en droit, éthique et économie, soit ne souhaitent pas délivrer de double/multiple doctorat en cotutelle, peuvent néanmoins souhaiter prendre part au programme de doctorat en droit, éthique et économie au service du développement durable en établissant un cadre général et souple de coopération universitaire, ainsi que de mobilité d’étudiants et de chercheurs, pour enrichir de manière significative les programmes universitaires et activités de recherche des deux parties.

Ce mode de coopération plus léger s’adresse en particulier aux institutions dans lesquelles exercent des universitaires renommés contribuant aux domaines de recherche, et à leur intersection, tels que définis par le programme de doctorat en droit, éthique et économie (ANNEXE 4), qui souhaitent renforcer la formation à la recherche et la capacité de recherche en troisième cycle à l’échelle nationale comme internationale.

ARTICLE 1: OBJECTIF DE L’ACCORD

L’objectif de cette convention est d’établir un cadre souple de coopération universitaire, liens scientifiques et échanges de chercheurs et étudiants, y compris doctorants, entre:

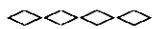
l’université Toulouse 1 Capitole

et



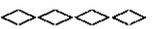
afin que les programmes universitaires et activités de recherche à destination des enseignants chercheurs et étudiants (dont les doctorants) des deux parties s'enrichissent de manière significative.

ARTICLE 2: COOPERATION UNIVERSITAIRE ET ECHANGE D'ENSEIGNANTS CHERCHEURS

1. Les enseignants chercheurs de l'université Toulouse 1 Capitole et  sont encouragés à collaborer à une gamme de projets, qui peuvent inclure, sans s'y limiter, des conférences, des projets de recherche conjoints et des projets universitaires impliquant un ou plusieurs enseignants chercheurs de chaque école, département ou université signataires.

2. En outre, l'université Toulouse 1 Capitole et  examineront toutes deux attentivement les demandes émanant de membres du corps de l'autre école / département / faculté / université souhaitant entreprendre des recherches ou effectuer une mobilité en résidence dans le cadre d'un congé sabbatique etc. Ces arrangements seront discutés et acceptés au cas par cas.

ARTICLE 3: ECHANGE D'ETUDIANTS

1. Chaque année, pendant la durée de la présente convention, chaque école, département, faculté ou université d'origine peut désigner jusqu'à [*deux*] étudiants de 2e ou 3e cycle ou doctorant pour qu'il s'inscrive dans l'établissement d'accueil pour une durée d'un semestre.
2. L'école qui propose la candidature sélectionnera des étudiants qui satisfont aux exigences linguistiques de l'établissement d'accueil. Les personnes n'étant pas des locuteurs natifs de langue anglaise accueillis en mobilité à l'université Toulouse 1 Capitole et  doivent justifier d'un score d'au moins [100] au TOEFL passé sur internet, ou l'équivalent.
3. Au moment de l'inscription dans l'établissement d'accueil, les étudiants de l'université Toulouse 1 Capitole doivent avoir validé un minimum de [...] années d'études universitaires, et les étudiants de  doivent avoir validé un minimum de [...] années d'études universitaires dans les matières/domaines du programme de doctorat en droit, éthique et économie au service du développement durable.

4. Le but est de faciliter une échange mutuel d'étudiants, de troisième cycle ou doctorants. Ainsi, un équilibre du nombre d'étudiants échangés entre les deux établissements sera recherché pendant la durée de cette convention.

ARTICLE 4: PROCEDURE D'ADMISSION

1. Les étudiants sélectionnés devront soumettre une candidature complète (incluant tous documents supplémentaires) pour être admis dans l'établissement d'accueil.
2. La demande dûment remplie pour chaque étudiant sera communiquée à l'établissement d'accueil, accompagnée d'une lettre de recommandation de l'administrateur et/ou du directeur/doyen de l'école, du département ou de la faculté concernés en temps utile. L'établissement d'accueil examinera la candidature avec diligence.
3. L'établissement d'accueil évaluera la candidature de chaque étudiant sélectionné conformément à sa procédure d'admission en vigueur. Il approuvera en principe les candidats sélectionnés par l'établissement d'origine, à condition qu'ils satisfassent les exigences académiques de l'établissement d'accueil. L'établissement d'accueil se réserve toutefois la décision définitive d'admission.

ARTICLE 5: STATUT DES ETUDIANTS ET PROGRAMME D'ETUDES

1. Les étudiants d'échange bénéficieront, dans l'établissement d'accueil, d'un traitement en tant qu'étudiants de troisième cycle ou doctorant similaire à celui de ceux de l'établissement d'accueil, conformément à leur statut dans leur université d'origine. Ils jouiront des mêmes avantages et responsabilités et seront soumis aux mêmes règlements et conditions que les étudiants de niveau équivalent de l'établissement d'accueil.
2. Les étudiants d'échange seront autorisés à s'inscrire à des cours et activités universitaires dans l'établissement d'accueil pour lesquels ils sont qualifiés, soumis aux mêmes exigences et conditions applicables aux étudiants de l'établissement d'accueil.
3. Ils seront notés et évalués et valideront des crédits, à l'établissement d'accueil, conformément à ses règles, de la même manière que les étudiants classiques bénéficiant du même statut dans l'établissement d'accueil.

ARTICLE 6: FRAIS ET CHARGES

1. Les étudiants d'échange s'acquitteront des frais d'inscription et autres frais connexes auprès de leur établissement d'origine et seront exemptés de tels frais dans l'établissement

d'accueil, à l'exception d'éventuels frais obligatoires, lesquels devront être identifiés et leur détail fourni, par l'établissement qui les facture, avant d'accueillir tout étudiant d'échange sélectionné.

2. L'université Toulouse 1 Capitole et <><><><> conviennent que tous frais obligatoires ou autres frais accessoires imposés aux étudiants participant en vertu de la présente convention ne seront pas supérieurs à ceux dont s'acquittent normalement les étudiants de l'université d'accueil. Aucune des deux parties ne facturera de frais de scolarité, de candidature ou administratifs en vertu de la présente convention.
3. L'établissement d'origine sera chargé de s'assurer que ses propres étudiants sont inscrits et en règle.
4. Les frais d'hébergement, de déplacement dans le pays d'accueil, de livres, équipement hospitalisation, couverture santé et autres frais accessoires générés par l'échange seront à la charge de l'étudiant. Aucun échange de fonds n'interviendra entre les deux établissements.

ARTICLE 7: CREDITS UNIVERSITAIRES, TRANSFERT DE NOTES ET MESURES DISCIPLINAIRES

1. En principe, chaque école/département/faculté acceptera les crédits obtenus (le cas échéant) dans l'établissement d'accueil. Il sera de la responsabilité de chaque étudiant en échange de vérifier, avant de s'inscrire à des cours et/ou des activités académiques de haut niveau dans l'établissement d'accueil, que les activités souhaitées pourront donner lieu à l'obtention de crédits dans l'établissement d'origine.
2. L'établissement d'accueil fournira à l'établissement d'origine un relevé de notes certifié dès que l'étudiant en échange aura terminé ses cours dans l'établissement d'accueil. Cette obligation peut être remplie en aidant les étudiants à solliciter les relevés de notes officiels conformément aux dispositions en vigueur de l'université.
3. L'établissement d'accueil sera autorisé à prendre des mesures disciplinaires, notamment à expulser, un étudiant en échange qui ne satisfait pas aux critères académiques de l'établissement d'accueil, si cette personne a bénéficié de la même procédure qu'un étudiant classique à temps plein de l'établissement d'accueil. L'établissement d'accueil informera diligemment, de préférence en amont, l'établissement d'origine, s'il apparaît qu'un étudiant en échange devra faire l'objet de mesures disciplinaires.

4. Si par extraordinaire un étudiant en échange ne se conforme pas aux règlements académiques ou disciplinaires de l'institution d'accueil, et qu'il est de ce fait invité à quitter l'établissement d'accueil, tous frais résultant de ce départ involontaire seront à la charge de l'étudiant en échange. L'institution d'accueil sera notifiée avant qu'une telle mesure ne soit prise.

ARTICLE 8: COUVERTURE SANTE

1. Les étudiants du programme d'échange devront fournir une preuve de couverture maladie intégrale d'un niveau comparable à celui requis par l'établissement d'accueil, ou souscrire une assurance maladie spécifique aux étudiants comme condition d'obtention d'un visa.
2. Les étudiants de l'université Toulouse 1 Capitole et les étudiants de $\diamond\diamond\diamond\diamond$, en temps qu'étudiants en échange, devront obtenir et conserver le régime d'assurance maladie pour étudiants de l'enseignement supérieur de l'université, sauf s'ils obtiennent une exemption de cette obligation conformément aux dispositions en vigueur dans l'institution d'accueil.

ARTICLE 9: VISA ETUDIANT ET AUTRES DOCUMENTS

A leurs propres frais, les étudiants en échange seront responsables de l'obtention du visa approprié et documents connexes nécessaires à la poursuite de leurs étudiants dans l'établissement d'accueil. Ils devront également fournir la preuve qu'ils disposent de fonds suffisants pour couvrir les frais et dépenses personnelles raisonnablement engagés pendant leur mobilité dans l'établissement d'accueil.

ARTICLE 10: LOGEMENT

1. Aucun des deux établissements/départements/facultés n'est tenu de fournir un logement aux étudiants en échange, mais il mettront les services de leurs universités respectives ou de leur département des relations internationales à la disposition de ces étudiants pour les assister.
2. Si des logements universitaires sont disponibles dans l'établissement d'accueil, leur coût ne sera pas plus élevé pour l'étudiant en échange que pour un étudiant classique à temps plein de l'établissement d'accueil. L'étudiant en échange sera seul responsable de tous les frais et dépenses encourus pendant la période d'échange et aucun des établissements ne sera responsable envers dans ce domaine.

ARTICLE 11: REGLES APPLICABLES

Les enseignants chercheurs et étudiants en échange doivent se conformer aux lois du pays d'accueil relatives aux ressortissants étrangers, ainsi qu'aux règles et règlements de l'université d'accueil.

Article 12: PROTECTION DES DONNEES

Toutes les données personnelles contenues dans la présente convention ou s'y rapportant seront traitées conformément aux dispositions du règlement général de l'Union européenne sur la protection des données – RGPD n° 2016/679.

ARTICLE 13: AUTRES

Les questions non couvertes par la présente convention seront résolues par des échanges de bonne foi entre les administrateurs et/ou les doyens des parties.

ARTICLE 14: MISE EN OEUVRE ET ADMINISTRATION DE LA PRESENTE CONVENTION

L'université Toulouse 1 Capitole et <><><><> désigneront chacune un membre du corps enseignant ou un agent (“**Administrateur**”) comme personne ressource principale pour toutes questions administratives découlant de la présente convention, notamment son application lors de la période initiale. Les administrateurs ainsi désignés échangeront de manière régulière et en temps voulu, mais au minimum une fois par an, des renseignements sur les programmes d'études et autres éléments pertinents à la bonne mise en œuvre et au bon déroulement de la présente convention.

Pour

Nom: _____

Titre:

Email: _____

Pour

Nom:

Titre

Email:

ARTICLE 15: MODIFICATION

Les modifications à la présente convention doivent être apportées par écrit et signées par un représentant compétent de chaque partie.

ARTICLE 16: DUREE INTIALE ET RENOUELEMENT

La durée initiale de la présente convention est de (...) ans à compter de la date de la dernière signature apposée à la convention. La convention peut être renouvelée par accord écrit des parties.

ARTICLE 17: RESILIATION DE LA CONVENTION

L'un ou l'autre établissement peut mettre fin à cette convention, avec ou sans motif, en notifiant l'autre établissement par écrit au moins 180 jour avant la date d'entrée en vigueur de la résiliation, à condition toutefois que cette résiliation n'affecte pas une coopération universitaire spécifique ou un échange entre enseignants chercheurs ou étudiants approuvé par les deux établissements avant la notification de résiliation.

ARTICLE 18: REVISION ANNUELLE ET AMENDEMENTS

Les administrateurs examineront annuellement la relation établie en vertu de la présente convention échangeront en toute bonne foi sur toute modification nécessaire, sous réserve toutefois que les dispositions énoncées dans la présente convention ne peuvent être modifiées que conformément à l'article 15.

3. La présente convention a été signée en deux exemplaires originaux par leurs représentant légaux respectifs, et prend effet à la signature des deux parties.

◇◇◇◇◇

<université XXX>

◇◇◇◇◇

Université Toulouse 1 Capitole

XX

...

Date: _____

Corinne Mascala

Présidente

Date: _____

ANNEXE 3

DOMAINES DE RECHERCHE

Macro domaines de recherche (à décliner en divers sous-domaines, parmi lesquels ceux qui figurant dans une liste non exhaustive annexée au présent document) proposes pour le premier cycle du programme de doctorat:

1) REPENSER LES APPROCHES JURIDIQUES, ETHIQUES ET ECONOMIQUES DE LA DURABILITE

Sous-domaines:

- Comprendre, à l'ère des inégalités internationale et nationales, les dimensions et la dynamique des inégalités ainsi que leurs forces motrices
- L'impact des questions environnementales sur les inégalités internationales
- Droits sociaux et inégalités sociales
- (In) égalité entre les genres
- Discriminations fondées sur l'âge, l'origine ethnique, la race et la religion
- Populisme contre délibération et quête de l'autodétermination
- Comment dépasser les approches traditionnelles des politiques sociales afin de lutter pour les inégalités croissantes; pré-distribution plutôt que re-distribution, impact de l'éducation et de la répartition de la propriété sur la richesse, et droit de contrôle résiduels
- Les constitutions des Etats doivent-elles prévoir davantage d'équité en matière de répartition de la propriété et de droits de décision résiduels?
- Impact des marchés financiers et des instances monétaires internationales sur la marge de manœuvre interne et les choix démocratiques de gestion économique
- Démocratie et inégalités mondiales: le lien entre idéologies antidémocratiques, réformes juridiques et processus politiques, sociaux et économiques (à l'échelle nationale et internationale) et les ramifications durables de la crise économique de 2008

2) JUSTICE SOCIALE, JUSTICE INTERNATIONALE ET INTER/INTRA-GENERATIONNELLE ET ACCES A LA JUSTICE

Sous-domaines:

- La justice mondiale face aux inégalités croissantes dans les pays en développement et développés en matière d'innovation technologique, de contrôle du capital et de droits de propriété.
- Nouvelles perspectives sur la justice: l'émergence d'un principe de "justice durable"?
- Mécanismes non juridiques et non étatiques de règlement des conflits : la compatibilité des procédures internes de plainte au sein des entreprises avec le droit international des droits humains
- Le droit au recours effectif
- Modes alternatifs de résolution des différends et justice
- Répondre au risqué d'inégalité des armes et de déséquilibre du pouvoir
- Justice environnementale
- Justice intergénérationnelle et intragénérationnelle

3) NOUVELLES PERSPECTIVES EN THEORIE DE LA JUSTICE

Sous-domaines:

- Le droit international peut-il être façonné selon l'idéal de justice mondiale?
- Nouvelles méthodes en théorie de la justice; justice comportementale et expérimentale et leur signification pour le réalisme de la justice
- Quel est l'objet de la justice? Répartition des revenus, ressources, capacités et fonctionnement, autonomie, responsabilité au considération?
- Leur mesure comme fondement des choix sociaux, des contrats constitutionnels et post constitutionnels; la priorité de principes tels que l'égalité, les besoins, le mérite et la contribution

4) RESPONSABILITE SOCIALE PARTAGEE DE LA JUSTICE:

Sous-domaines:

- Comment surmonter l'absence d'incitation individuelle à contribuer à la mise en oeuvre des engagements mondiaux pour le développement durable? Les theories d'intentions partagées, d'actions conjointes, de délibération, accords et pensée collaborative (« we thinking »).

- La dimension cognitive (en psychologie économique) de l'action conjointe: cadrage et formation des croyances, raisonnement et simulation mutuelle des esprits.
- Formes de gouvernance multiniveaux pour la mise en oeuvre de la responsabilité partagée.

5) LES ACTEURS INSTITUTIONNELS ET NON-INSTITUTIONNELS DU RESEAU DE DURABILITE

Sous-domaines:

- Garantir le respect des droits humains par l'ONU, l'OTAN, l'UE, le Conseil de l'Europe, l'OMC, la Banque mondiale et le FMI
- Les crimes transnationaux comme obstacle à la durabilité
- Le rôle des agents économiques privés (entreprises et autres) pour soutenir le développement durable
- Le rôle joué par les ONGs, les associations à but non lucrative et la société civile dans la promotion du développement durable (création de capital social, réseaux) et leurs liens avec les économies locales et les entreprises multinationales
- Explication institutionnelle et comportementale des ONGs; les comportements désintéressés comme avenir du droit et de l'économie
- Soumettre les acteurs non-étatiques au droit international
- Modèles de gouvernance pour les entreprises socialement responsables et durables et différents modèles de réduction des inégalités de revenus et de richesse
- Nouvelles formes de gouvernance d'entreprise écologique

6) ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

Sous-domaines

- Ecologie, technologie et droit privé
- L'économie des accords environnements internationaux dans la recherché de durabilité.
- Implications du droit et de l'économie comportementaux et environnementaux
- Les obligations erga omnes des Etats en matière de l'environnement naturel local et mondial
- Equité, stabilité et faiblesse des incitations privées pour les accords environnementaux internationaux. Comment garantir leur justice

intra/intergénérationnelle; éviter le problème des « passagers clandestins » dans les accords ex ante, tels que négociation et jeu coopératif, et dans les interactions ex post

- Comportements non coopératifs adoptés séparément par les Etats et les agents économiques privés.
- L'évolution des contrats d'Etat sur l'utilisation des ressources naturelles signés par les pays en voie de développement
- Durabilité des océans
- Changement climatique et durabilité

7) L'ECONOMIE POLITIQUE ET LES DECISIONS PUBLIQUES EN MATIERE DE DEVELOPPEMENT DURABLE

Sous-domaines:

- La démocratie face à la globalisation, le rôle des Etats nations et des institutions internationales.
- Populisme contre délibération et quête de l'auto-détermination
- Comment dépasser les approches traditionnelles des politiques sociales afin de lutter pour les inégalités croissantes; pré-distribution plutôt que re-distribution, impact de l'éducation et de la répartition de la propriété sur la richesse, et droit de contrôle résiduels
- L'économie politique constitutionnelle du développement durable: le contrat constitutionnel doit-il prévoir davantage d'équité en matière de répartition de la propriété et de droits de décision résiduels?

8) INSTITUTIONS ET GOUVERNANCE DES BIENS COMMUNS

Sous-domaines:

- Les biens communs: problème de la qualification et différents types de biens communs
- Bien communs culturels et intellectuels
- La protection des biens communs de la connaissance contre la marchandisation: la nécessité de revoir le régime actuel de droit de la propriété intellectuelle
- Les "ressources en commun" et leur gouvernance.

- Les biens communs locaux et mondiaux et le problème de la gouvernance multiniveaux (local, national, régional, mondial).
- Modèles institutionnels d'autogestion des infrastructures physiques et des infrastructures de la connaissance pour les biens communs.

9) NORMES SOCIALES ET DURABILITE.

Sous-domaines:

- Les normes sociales favorisent-elle le développement durable? Justice et injustice des normes sociales (égalitaires vs discriminatoires, responsables vs. non durables etc.).
- Choix collectif et mécanisme cognitive activant le consentement et la conformité aux normes sociales.
- Modèles théoriques d'émergence de normes sociales, selection et conformité.

10) GOUVERNANCE ET RESPONSABILITE SOCIALE DES ENTREPRISES

Sous-domaines:

- Affaires et droits humains
- Le rôle que peuvent jouer la responsabilité sociale des entreprises (RSE) et/ou la responsabilité environnementale des entreprises (REE) pour stimuler le développement durable
- Modèles de gouvernance d'entreprise centrés sur les actionnaires (shareholders) vs sur les acteurs (stakeholders) pour des entreprises socialement responsables et durables. Le rôle des différents modèles de gouvernance d'entreprise dans l'accroissement ou la diminution des inégalités de revenus et richesse
- Vision instrumentale vs constitutive de la responsabilité d'entreprise, le contrat social de l'entreprise avec ses différents partenaires comme enjeu de négociation et la redéfinition de l'« intérêt sociale et de la fonction objective
- La gouvernance d'entreprise fait-elle partie du contrat social et de l'idée de justice? La contribution à la gouvernance des entreprises et à la responsabilité sociale des entreprises émanant d'une « approche des capacités ».
- Droit contraignant, droit mou et auto-réglementation par le biais de chartes, règlements, codes éthiques, et normes de gestion en faveur de la durabilité.

- Modèles de jeu classiques, évolutifs et comportementaux pour l'explication de l'émergence et de la stabilité de modèles (cadres) mentaux collectifs durables de gouvernance d'entreprise.

11) TECHNOLOGIES DE L'INNOVATION ET DURABILITE

Sous-domaines:

- Durabilité du cyberspace
- Biens communs numériques
- problèmes juridiques liés à l'utilisation des mégadonnées (big data)
- Innovations technologiques: les nouveaux droits et leur impact sur le principe d'égalité et de non-discrimination
- Mégadonnées, développement durable et droits humains
- La Blockchain comme outil de développement durable: risques et défis
- Les contrats intelligents (Smart contracts)
- Robotique and intelligence artificielle: questions juridiques, éthiques et économiques
- L'émergence d'une 'économie mondiale des données' et son incidence sur les régimes démocratiques

12) DROITS DE L'HOMME ET CONTENTIEUX STRATEGIQUES

Sous-domaine:

- Contentieux stratégique devant les juridictions nationales et supranationales pour promouvoir et protéger les droits humains et les objectifs de développement durable de l'Agenda 2030.

ANNEXE 4

Universités chef de file:

Université de Milan, Italie

Université de Maastricht, Pays-Bas

Université de Rijeka, Croatie

Universités partenaires:

Institut d'économie internationale de Kiel, Allemagne

King's College, Royaume-Uni

Université de Belo Horizonte, Brésil

Université d'Essex, Royaume-Uni

Université de Galway, Irlande

Université de Göttingen, Allemagne

Université de Grenade, Espagne

Université du Michigan, USA

Université de Minas Gerais, Brésil

Université du pays basque, Espagne

Université de Pennsylvanie, USA